

Arrêt

n° 174 074 du 2 septembre 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2016 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me JORDENS loco Mes D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire de Lomé, d'origine ethnique Ewe et de confession catholique. À l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants :

Vous déclarez être étudiante et n'être ni membre ni sympathisante d'un parti politique. À la mort de votre père, le 6 février 2010, votre frère [K.A] a pris sa succession en tant que prêtre vaudou. Il a occupé cette fonction jusqu'à son décès, survenu le 30 octobre 2015.

Le 1^{er} novembre 2015, une réunion familiale s'est tenue à votre domicile afin de désigner qui succéderait à votre frère au poste de prêtre vaudou. Bien que vous ne participiez pas à cette réunion, vous avez entendu votre mère dire qu'elle souhaitait qu'on vous fasse venir aux cérémonies post-funéraires, accompagnée de vos cousins afin de vous pouvoir vous introniser de force.

Vous avez immédiatement fui le domicile familial et êtes allée vous réfugier chez madame [A], la mère d'une de vos amie de classe. Votre mère s'est rendue sur place le 18 novembre 2015 mais vous n'étiez pas présente au domicile. Le 30 novembre 2015, vous avez reçu une convocation des autorités vous demandant, ainsi qu'à madame [A], de vous rendre à la gendarmerie. Ayant eu peur, madame [A] vous a confiée à un pasteur nommé [E], qui vous a emmenée le 3 décembre 2015 à Cotonou, où vous avez séjourné deux semaines.

Le 16 décembre 2015, une deuxième convocation a été déposée au domicile de madame [A]. Le 21 décembre, le pasteur [E] est revenu vous voir à Cotonou pour vous en informer et vous a expliqué que votre problème prenait de l'ampleur. Avec un passeport qu'il vous avait donné, vous vous êtes rendue à l'aéroport le soir même et avez quitté le pays.

Vous avez quitté le Togo le 21 décembre 2015 par avion à destination de la France. Vous y avez ensuite pris un train vers la Belgique où vous êtes arrivée le 22 décembre 2015. Vous y avez demandé l'asile le 05 janvier 2016.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

À la base de votre demande de protection, vous déclarez craindre être tuée par vos parents parce que vous refusez de succéder à votre frère en tant que prêtre du culte vaudou (Voir audition du 09/03/2016, p.7). Vous déclarez craindre les autorités car elles vous ont envoyée des convocations (Voir audition du 09/03/2016, p.7). Vous déclarez également craindre les divinités vaudou car, si vous deveniez prêtresse, vous n'auriez pas les moyens financiers d'assurer les cérémonies et ces divinités vous tueraient (Voir audition du 09/03/2016, p.24).

Or, le Commissariat général relève que vos craintes de persécution en cas de retour ne sont pas crédibles, et ce pour les raisons suivantes.

D'abord, le Commissaire général n'est pas convaincu que votre famille vous imposerait la prêtrise vaudou au vu de votre profil. Ainsi, alors que vous déclarez savoir depuis longtemps que vous assureriez la succession de votre frère (Voir audition du 09/03/2016, p.14), il n'est pas crédible que vous n'ayez jamais été initié à la religion vaudou dès lors que vos parents et votre famille en étaient des adeptes. Interrogée à sujet, vous déclarez ne pas savoir si vous aviez été initiée plus jeune (Voir audition du 09/03/2016, p.16). Ce constat est d'autant renforcé par nos informations objectives qui stipulent que « le successeur (à la fonction de prêtre) est en général désigné dès son jeune âge et encadré dès sa jeunesse » pour qu'il puisse être initié progressivement à la fonction (Farde « Informations des pays » : COI Focus – Le vaudou au Togo et Bénin – 21 mai 2014). Qui plus est, il convient de pointer que votre famille vous a laissé le choix de suivre vos croyances chrétiennes, d'assister à des cours de catéchisme, d'être baptisée et de fréquenter l'église (Voir audition du 09/03/2016, pp.3, 15). Ensuite, rien ne permet d'expliquer pourquoi votre famille vous obligerait à succéder à votre frère alors que vous n'étiez pas du tout intéressée par la fonction (Voir audition du 09/03/2016, p.16), et ce d'autant plus que d'après nos informations objectives, ce poste est très recherché, transmissible au sein de la famille, que le fait de le refuser n'entraînait pas de répression et qu'il nécessite de longues années de préparation. Questionnée sur ce qui dans votre cas pousserait votre famille à vous imposer ce choix après confrontation à ces informations, vos réponses restent évasives et se limitent toutes à expliquer qu'il s'agit d'une décision prise par votre défunt père qui ne peut être contestée (Voir audition du 09/03/2016, p.16). De même, amenée à expliquer les raisons qui pousseraient votre famille à vous choisir au vu de votre profil plutôt que de choisir un autre membre de la famille initié et consentant, vous déclarez encore « La famille ne fait que suivre les instructions de

mon père » (Voir audition du 09/03/2016, p.16). La liberté de culte qui vous a été accordée par votre famille d'une part, et l'inconsistance de vos déclarations expliquant les raisons de l'obstination de votre famille d'autre part ne permettent pas de convaincre le Commissaire général qu'il vous serait effectivement imposé d'assumer le rôle de prêtresse vaudou en cas de retour. Par conséquent, les persécutions que vous alléguiez et en qui découlent sont remis en question.

D'autres éléments confortent le Commissaire dans cette analyse.

D'abord, il y a lieu de relever que vos propos se révèlent inconsistants quant aux craintes de mort que vous nourrissez vis-à-vis de votre famille. En effet, entre le 1^{er} novembre 2015, date à laquelle vous avez fui le domicile, et le 3 décembre 2015, date de votre départ de Lomé, rien dans le comportement de votre famille n'a laissé transparaître une volonté de vous tuer. Alors que celle-ci était pourtant informée de votre présence chez Madame [A], il convient de remarquer que vous ne déclarez aucune action dont elle serait à l'origine pour vous nuire durant cette période. Vous ne faites mention que d'une seule visite rendue par votre mère en votre absence le 18 novembre (Voir audition du 09/03/2016, p. 18). Il ressort également de l'ensemble de vos déclarations que durant cette période, vous n'avez même jamais été la cible de menaces de la part de votre famille. Interrogée sur les raisons qui dès lors vous laissaient croire que votre famille souhaitait vous tuer, vous déclarez simplement « En fait, ma famille ne me tuerait pas, je parle plutôt de la divinité » (Voir audition du 09/03/2016, p.21). Invitée à plusieurs reprises à confirmer si votre famille souhaitait oui ou non vous tuer, vous concédez que celle-ci ne souhaite pas vous tuer mais vous recherche afin de vous introniser prêtresse vaudou (Voir audition du 09/03/2016, pp.21-22). Dès lors, le Commissaire général ne peut considérer la crainte que votre famille veuille vous tuer comme établie. Quant à la crainte liée à la divinité, il s'agit d'une crainte mystique, ce que vous confirmez en avançant que vous ne seriez pas tuée par votre famille mais par la divinité. A supposer fondée votre crainte à ce sujet, ce qui n'est pas le cas vu la remise en cause des faits, le Commissariat général fait remarquer qu'il n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail d'identifier et encore moins d'établir la portée de ces menaces d'origine spirituelle. Le Commissariat général souligne qu'en ce qui concerne les craintes liées à la divinité, il ne voit pas en quoi l'Etat belge qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel.

Ensuite, le Commissaire estime que vos déclarations relatives à votre crainte des forces de l'ordre ne sont pas crédibles, en raison du manque de consistance de vos explications et du caractère contradictoire d'une partie de celles-ci. Vous expliquez craindre les autorités car celles-ci ont envoyé des convocations au domicile de Madame [A] (Voir audition du 09/03/2016, p. 9). Toutefois, le Commissaire relève une contradiction dans le nombre même de convocations reçues. En effet, si vous expliquez à l'Office des étrangers avoir reçu trois convocations et que c'est suite à la troisième que madame [A] vous a mis en relation avec le pasteur [E] (Voir dossier administratif, « Questionnaire », point 5), vous avez déclaré et confirmez au cours de l'audition n'avoir reçu que deux convocations (Voir audition du 09/03/2016, p.12) et avoir quitté le domicile de madame [A] après réception de la première (Voir audition du 09/03/2016, p.11). Confrontée à cette différence, vous expliquez que l'interprète a dû se tromper à l'Office des étrangers et que vous vous êtes rendue compte de cette erreur bien plus tard en relisant la copie qui vous en avait été faite (Voir audition du 09/03/2016, p.22). Le Commissaire ne peut toutefois se satisfaire de cette explication dès lors qu'il vous a été demandé en début d'audition si vous confirmiez l'ensemble des déclarations faites à l'Office des étrangers et que vous avez répondu ne rien avoir à déclarer (Voir audition du 09/03/2016, p.3). Il considère que cette contradiction entame sérieusement la crédibilité de celui-ci. En outre, il convient de remarquer que bien que ces – ou cette – convocation(s) soi(en)t l'élément déclencheur de votre fuite, vous êtes incapable d'en expliquer le motif ni même de nous renseigner sur ce qui y était formulé (Voir audition du 09/03/2016, p. 21). Et si vous expliquez avoir fait le lien entre ces convocations et les recherches de votre famille (Voir audition du 09/03/2016, pp. 18-19), rien dans vos déclarations ne permet d'expliquer concrètement pourquoi les autorités prendraient le parti de votre famille dans cette affaire. Votre explication à ce sujet consiste à affirmer que « Ma mère et les membres de ma famille pouvaient proposer de l'argent, corrompre les autorités » (Voir audition du 09/03/2016, p. 23). Au vu de ces différents éléments, le Commissaire général ne peut considérer vos craintes relatives à l'implication des autorités comme fondées.

Enfin, le caractère laconique et inconsistant de vos déclarations relatives à votre fuite et séjour à Cotonou conforte le Commissaire général dans le sentiment que vous n'avez pas vécu réellement ces événements tels que vous relatez. En effet, invitée à plusieurs reprises à nous présenter le pasteur qui vous a emmené à Cotonou, vous expliquez simplement qu'il est gros, noir et a un chapeau (Voir audition du 09/03/2016, p. 19). Des deux semaines passées chez les personnes où le pasteur vous a

emmenée, vous ne pouvez également livrer que peu de détails. Ainsi, interrogée sur vos occupations concrètes durant la journée, vous expliquez avoir fait des tâches ménagères et aider dans la maison (Voir audition du 09/03/2016, p. 20). Amenée à apporter des détails ou des anecdotes sur la vie quotidienne durant ces deux semaines, vous expliquez « Ce que je peux dire, c'est qu'ils sont généreux et grand de coeur d'avoir gardé un inconnu » (Voir audition du 09/03/2016, p. 20). De même, invitée à nous dire tout ce que vous saviez sur vos hôtes, vous déclarez simplement « L'homme est de taille moyenne, clair de peau. Travaille en boucherie. La femme venait d'accoucher, elle n'avait pas repris son travail » (Voir audition du 09/03/2016, p. 20). Réinvitée à nous parler d'eux, vous ajoutez qu'ils ont un enfant de 8 ans allant à l'école (Voir audition du 09/03/2016, p. 20). Le Commissaire général estime la nature inconsistante et vague de ces propos ne permet pas de considérer votre fuite et votre séjour à Cotonou comme établis.

Qui plus est, le Commissaire général soulève que vous avez fui votre pays sans avoir cherché la moindre solution à vos problèmes ni même avoir cherché à contacter les autorités. En effet, il ressort de vos déclarations qu'après la réunion lors de laquelle vous avez entendu qu'on souhaitait vous introniser prêtresse, vous avez fui votre famille sans qu'aucune discussion ni conciliation n'ait lieu entre elle et vous. S'il convient déjà de pointer que jamais votre famille ne vous a demandé ou imposé officiellement d'assurer la prêtrise, remarquons surtout qu'après votre découverte fortuite de leur désir, vous n'avez jamais plaidé votre cause auprès de votre famille et ne lui avez même jamais expliqué que vous ne souhaitiez pas reprendre la succession. Vous expliquez simplement l'absence de démarche auprès d'elle par le fait qu'« il est de coutume que des enfants ne puissent pas contrarier les déclarations des aînées » (Voir audition du 09/03/2016, p.15). Amenée à trois reprises à développer les raisons pour lesquelles vous ne vous étiez pas simplement opposée à la décision de votre famille, vos explications se résument à « je ne pouvais pas leur résister », ils n'accepteront pas mon choix » ou encore « ils ont mal accepté que je devienne chrétienne alors que eux ils étaient vaudou » (Voir audition du 09/03/2016, pp.23-24). Mais encore, à expliquer pourquoi vous aviez abandonné tout ce que vous aviez au pays sans même vous expliquer auprès de votre famille, vous déclarez simplement « Suivant les traditions, il n'est pas permis aux jeunes de contrarier les déclarations des parents. C'est pour ne pas contrarier ma famille, j'ai décidé de partir » (Voir audition du 09/03/2016, p.23). Mais encore, vous n'avez aucunement cherché à bénéficier du soutien des autorités et expliquez simplement cette absence de démarche par « Il y a beaucoup de corruption, j'ai peur que les forces de l'ordre soient corrompue dans cette affaire et qu'elles puissent laisser aider ma famille (Voir audition du 09/03/2016, p.17). Le caractère inconsistant et sommaire de vos explications ne permet aucunement de comprendre pourquoi vous avez pris la décision d'abandonner le pays sans même avoir entrepris la moindre démarche de conciliation ou d'explication auprès de votre famille, ni aucune démarche de protection auprès des autorités. Cette absence totale de démarche (Cf. supra) conforte le Commissaire général dans le peu de crédit à accorder à vos persécutions alléguées.

Vous affirmez que si l'on vous forçait à assumer la prêtresse en cas de retour, vous seriez frappée par les divinités vaudoues comme le furent votre frère et votre père parce que vous ne seriez pas financièrement en mesure d'assurer les cérémonies (Voir audition du 09/03/2016, p.24). Le Commissaire général tient à relever qu'il s'agit là d'une conviction et d'une interprétation tout à fait personnelles d'une menace qui ne pourraient être objectivement vérifiées. Il n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail d'identifier et encore moins d'établir la portée de ces menaces d'origine spirituelles.

Les documents que votre avocat et vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de la décision (Voir farde « Inventaire », pièces 1-3). Vous déposez votre carte d'identité et votre certificat de nationalité, attestant de votre nationalité togolaise (Voir farde « Inventaire », pièces 1 et 2). Cet élément n'est toutefois pas remis en cause par le Commissaire général.

Vous déposez un duplicata de relevé de notes, attestant de votre scolarité. Cet élément n'est lui aussi pas remis en cause par le Commissaire général (Voir farde « Inventaire », pièce 3).

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 09/03/2016, p.7).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans un moyen unique, la partie requérante invoque la violation de « l'article 1^{er} de la Convention de Genève tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits), de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres du 1^{er} décembre 2005 (J.O. L 326, 13 décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement. »

3.2. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute à la requérante.

3.3. À titre principal, elle demande l'annulation de la décision attaquée. À titre subsidiaire, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. À titre plus subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire à la requérante.

4. Question préalable

Concernant l'allégation de la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005, cette disposition n'a pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles; partant, le moyen est irrecevable.

5. Les documents déposés

5.1. La partie requérante joint à sa requête, en copie, l'acte de décès de son frère, quatre convocations de la gendarmerie nationale datées du 27 novembre 2015 et du 11 décembre 2015 et une attestation de la ligue togolaise des Droits de l'Homme (LTDH) du 5 décembre 2012.

5.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 17 juin 2016, la partie requérante dépose l'original de l'acte de décès de son frère et des quatre convocations cités *supra* au point 5.1., ainsi qu'une enveloppe (dossier de la procédure, pièce 7).

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante, de nationalité togolaise, invoque une crainte liée à son refus de succéder à son frère en tant que prêtresse du culte vaudou. Dans sa requête, elle invoque, à l'égard de ses autorités, des craintes liées à son statut de demandeuse d'asile déboutée.

6.3. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante. Ainsi, la partie défenderesse estime tout d'abord que la partie requérante présente un profil qui ne permet pas de croire que sa famille lui imposerait le rôle de prêtresse vaudou. Elle estime ensuite que le comportement adopté par la famille de la requérante entre sa fuite du domicile familial et son départ de Lomé, ne laisse pas transparaître que celle-ci avait la volonté de la tuer. Concernant la crainte de la requérante vis-à-vis de la divinité, elle souligne qu'elle n'est pas en mesure de la protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel. Elle considère également que les déclarations de la requérante relatives à sa crainte à l'égard des forces de l'ordre ne sont pas crédibles au vu de leur caractère inconsistant et contradictoire. Elle pointe en outre ses déclarations laconiques, vagues et inconsistantes concernant sa fuite et son séjour de deux semaines à Cotonou. Elle constate par ailleurs que la requérante a fui son pays sans entreprendre une quelconque démarche de conciliation ou d'explication avec sa famille et sans solliciter la protection de ses autorités. Quant aux documents déposés, ils sont jugés inopérants.

6.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

6.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et sur la crédibilité de ses craintes.

6.9. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de l'acte attaqué sous réserve des informations que la partie défenderesse tire du document daté du 21 mai 2014 intitulé « *COI Focus – Togo – Le vodou au Togo et au Bénin* ». En effet, le Conseil considère que ces informations ne sont pas pertinentes en l'espèce et que les déclarations et documents produits par la requérante suffisent, par eux-mêmes et à eux seuls, à conclure qu'elle n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève particulièrement que la liberté de culte dont la requérante a bénéficié au sein de sa famille ainsi que l'inconsistance et l'in vraisemblance de ses déclarations quant aux raisons pour lesquelles sa famille s'obstine à l'obliger à devenir prêtre vaudou, nuisent à la crédibilité de son récit.

Le Conseil rejoint également la partie défenderesse lorsqu'elle souligne l'inconsistance et l'in vraisemblance des propos de la requérante concernant ses craintes de mort vis-à-vis de sa famille.

C'est également à bon droit que la partie défenderesse relève que la requérante s'est contredite sur le nombre de convocations qu'elle a reçues avant son départ du pays.

Le Conseil estime également très pertinent le motif qui considère qu'il est invraisemblable que la requérante ait décidé de fuir son pays sans entreprendre la moindre démarche de conciliation ou d'explication auprès de sa famille.

Quant aux documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et qui n'est pas contestée en termes de requête.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle dépose ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

6.10. Le Conseil estime que dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.10.1. Ainsi, la partie requérante réfute les arguments qui amènent la partie défenderesse à conclure que son profil empêche de croire que sa famille lui imposerait la prêtrise vaudou. Elle soutient que sa famille n'est pas aussi tolérante que le laisse entendre la partie défenderesse ; que sa famille n'a jamais approuvé ses croyances chrétiennes ; que lorsqu'elle rentrait du catéchisme, elle n'avait pas le droit de souper ; que l'une des raisons pour lesquelles elle a interrompu sa scolarité réside dans le fait que sa famille l'a rejetée et n'a plus voulu payer ses études quand elle a commencé à fréquenter l'église ; qu'elle ne sait pas si elle a été initiée au culte vaudou pendant son enfance mais elle a fréquenté le couvent entre ses 4 ans et ses 16 ans ; que son père avait désigné l'aîné de ses enfants comme successeur et qu'à partir du moment où cet aîné est décédé, le trône lui revenait de droit (requête, p. 3).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications et juge invraisemblable que la famille de la requérante décide subitement de la contraindre à devenir prêtre vaudou alors qu'auparavant, elle ne l'avait pas obligée à pratiquer le vaudou.

En effet, il ressort du rapport d'audition de la requérante qu'elle n'a jamais été réellement initiée au culte vaudou alors qu'elle a vécu jusqu'à l'âge de 30 ans au sein d'une famille qui pratiquait le vaudou et qui la considérait depuis son jeune âge comme un successeur potentiel à la fonction de prêtre vaudou. Le Conseil souligne également que la requérante a pu pratiquer la religion catholique tout en continuant à vivre au sein de sa famille qui pratique le vaudou.

Par ailleurs, en ce que la requérante déclare qu'elle n'avait pas le droit de souper à la maison lorsqu'elle rentrait du catéchisme, le Conseil constate qu'en tout état de cause, au moment de la survenance des problèmes allégués, la requérante était âgée de plus de 30 ans, était indépendante financièrement et continuait à vivre dans la maison familiale tout en pratiquant la religion catholique. En effet, il ne ressort nullement des déclarations de la requérante qu'elle a été persécutée ou particulièrement maltraitée par sa famille en raison de ses croyances religieuses. Durant son audition au Commissariat général, la requérante s'est contentée de déclarer vaguement que sa famille a « *mal accepté* » sa conversion au catholicisme et que « *même pour être baptisé, ce fut tout un problème car [sa] mère n'était pas d'accord* » (rapport d'audition, pp. 15 et 24). Le Conseil constate qu'en tout état de cause, il n'en demeure pas moins que la requérante a pu se convertir au catholicisme et pratiquer la religion de son choix durant plusieurs années tout en habitant avec sa famille adepte du vaudou, ce qui permet raisonnablement de penser que celle-ci avait finalement accepté son refus de pratiquer vaudou.

Par ailleurs, le Conseil ne peut croire la partie requérante lorsqu'elle avance, dans sa requête, qu'elle a arrêté ses études parce que sa famille l'a rejetée et n'a plus voulu financer sa scolarité quand elle a commencé à fréquenter l'église. En effet, le Conseil relève que la requérante a été baptisée en 2002 et que son père a financé ses études jusqu'à l'arrêt de sa scolarité en 2006 (rapport d'audition, p.5 et déclarations faites par la requérante à l'audience). De plus, lorsque la requérante a été interrogée au commissariat général sur les raisons de l'arrêt de ses études, elle n'a établi aucun lien avec ses convictions religieuses et a plutôt évoqué son âge avancé, le manque de « *soutien scolaire* » et sa décision de « *passer à autre chose* » (rapport d'audition, p. 5).

En définitive, le Conseil peine à croire que la requérante serait contrainte par sa famille d'exercer la fonction de prêtre vaudou alors que jusqu'au décès de son frère en octobre 2015, elle n'a jamais été réellement initiée au culte vaudou et a toujours pu pratiquer la religion catholique tout en continuant à vivre avec sa famille qui est adepte du vaudou.

6.10.2. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge également invraisemblable que la requérante ait quitté son pays sans essayer de faire valoir son point de vue à sa famille. Son explication selon laquelle elle ne voulait pas contrarier sa famille et celle-ci ne lui aurait pas laissé faire son choix (rapport d'audition, pp. 23 et 24) ne convainc nullement le Conseil qui rappelle que plus jeune, la requérante s'était déjà opposée avec succès à sa famille en refusant de pratiquer le culte vaudou et en choisissant de pratiquer la religion catholique. Par conséquent, le Conseil juge invraisemblable qu'elle ait quitté son pays sans, à tout le moins, tenter de s'expliquer avec sa famille. En termes de requête, la partie requérante s'abstient de répondre à ce grief de la décision.

6.10.3. Concernant l'inconsistance de ses déclarations portant sur sa fuite et son séjour à Cotonou, la partie requérante soutient qu'elle a décrit brièvement le pasteur ainsi que les tâches ménagères qu'elle effectuait chez la famille qui l'accueillie à Cotonou (requête, p. 4). Elle estime que n'étant restée que deux semaines dans cette famille, ses réponses étaient largement satisfaisantes (*ibid*).

Le Conseil estime, pour sa part, qu'un laps de temps de deux semaines est suffisamment long pour attendre de la requérante un récit davantage détaillé que celui qu'elle a livré à cet égard. De plus, ses déclarations extrêmement laconiques concernant le pasteur E. qui l'a fait quitter le Togo et lui a encore rendu visite à Cotonou portent atteinte à la crédibilité de son récit (rapport d'audition, p. 19).

6.11. S'agissant des nouveaux documents déposés au dossier de la procédure, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante des déclarations de la requérante.

6.11.1. L'acte de décès du frère de la requérante tend à attester qu'il est décédé le 30 octobre 2015 et qu'il exerçait la fonction de « *Prêtre vodou* ». Il ne permet toutefois pas de déduire que la requérante a été contrainte de le succéder à cette fonction.

6.11.2. Quant aux quatre convocations émanant de la gendarmerie nationale, le Conseil observe qu'en l'absence d'indication objective et précise quant aux motifs qui les justifient, il est impossible d'établir le moindre lien entre ces convocations et les faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. En outre, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante a tenu des propos divergents concernant le nombre de convocations reçues avant son départ du pays : lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré avoir fui son pays « *au bout de la 3^{ème} convocation* » alors qu'au Commissariat général, elle a affirmé avoir fui après la réception de la première convocation et a précisé avoir été informée de l'existence d'une deuxième convocation lorsqu'elle séjournait à Cotonou (questionnaire CGRA, p.15 et rapport d'audition, pp. 11, 18, 20). Par ailleurs, alors que deux convocations ont été émises au nom de Madame A., le Conseil s'étonne que la requérante n'ait aucune information sur le sort de celle-ci et qu'elle ignore notamment si Madame A. a rencontré des problèmes avec ses autorités (rapport d'audition, pp. 21 et 25). Le Conseil juge enfin peu crédible que deux convocations soient émises au nom de Madame A., sans aucune autre précision sur son identité.

Par conséquent, le Conseil ne peut accorder aux quatre convocations déposées une quelconque force probante.

6.11.3. L'enveloppe déposée ainsi que la production des originaux de l'acte de décès et des quatre convocations sus-évoqués ne modifient pas les constats qui précèdent.

6.12. Le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...];

b) [...];

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...];

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.13. Concernant la violation alléguée de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, le Conseil ne perçoit nullement en quoi, au vu des développements qui précèdent, la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante. En effet, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle de la requérante ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale. Par ailleurs, la partie requérante n'expose pas valablement en quoi, en l'espèce, il n'aurait pas été procédé à une évaluation individuelle du cas. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

6.14. Dès lors que le Conseil juge que les faits allégués ne sont pas établis, il considère que la question de la protection des autorités, abordée dans la décision attaquée et en termes de recours, est sans pertinence.

6.15. La partie requérante invoque en outre le risque de poursuites auxquelles seraient systématiquement confrontés les demandeurs d'asile déboutés togolais à leur retour dans leur pays. Le Conseil observe que, dans son recours, la partie requérante développe les arguments relatifs à ce risque de poursuites systématiques sous l'angle du statut de protection subsidiaire. Il constate également que, tel qu'il est invoqué, ce risque semble lié à des accusations de trahison qui pèseraient sur les demandeurs d'asile parce que ces derniers auraient critiqué leur gouvernement à l'étranger. Le Conseil en déduit que le risque de poursuites ainsi allégué est lié aux opinions politiques, réelles ou imputées, de ces demandeurs d'asile et doit par conséquent être examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.15.1 A cet égard, il rappelle que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

6.15.2 En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante appartient au groupe des demandeurs d'asile togolais et, au vu des arguments développés et des documents qu'elle dépose, il y lieu d'examiner si elle aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour au Togo du seul fait de son appartenance à ce groupe.

6.15.3. Le Conseil rappelle que c'est à la partie requérante qu'il appartient d'établir le bienfondé de sa crainte de persécution.

En l'espèce, la partie requérante se réfère à des extraits d'un rapport d' Amnesty International daté de 1999 intitulé « *Togo : état de terreur* » qui indiquait notamment que les togolais, candidats réfugiés évincés dans d'autres pays, étaient en danger potentiel à leur retour au pays, faisant à ce moment fréquemment l'objet d'exécutions extra-judiciaire ; elle évoque ensuite l'existence d'un article intitulé « *Un réfugié de retour au pays, arrêté et détenu à la prison d'Atakpamé* » paru dans le journal « *Tri-Hebdo* » le 20 juin 2007 ; elle reproduit également les propos d'un député du parti UFC datant du 22 février 2008 et indiquant notamment que « (...) *les réfugiés sont arrêtés dès leur retour au pays (...)* » (requête, p. 8). Elle dépose enfin la copie d'une attestation de la ligue togolaise des droits de l'homme datée du 5 décembre 2012 et cite l'extrait qui mentionne que « *tout citoyen refoulé vers le Togo tend à être considéré par le pouvoir comme un opposant parti à l'extérieur pour salir l'image de son pays et est persécuté par voie de conséquence* ».

6.15.4. Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante étaye sa crainte d'être persécutée du fait de sa qualité de demandeuse d'asile déboutée par les éléments suivants :

- l'extrait d'un rapport d'Amnesty International daté de 1999 cité dans sa requête, mais qui n'est pas déposé au dossier ;
- des extraits de deux articles, non produits également, publiés en juin 2007 et février 2008, soit il y a plus de 8 ans ;
- une attestation de la L.T.D.H. du 5 décembre 2012 concernant un autre demandeur d'asile, dont une copie est jointe au recours.

6.15.5. Le Conseil observe par conséquent que les affirmations de la partie requérante selon lesquelles tout demandeur d'asile débouté nourrit une crainte fondée d'être persécuté en cas de retour au Togo du seul fait de sa demande d'asile, reposent en définitive essentiellement sur des documents qu'elle ne dépose pas et qui sont très anciens de sorte qu'ils ne permettent pas de démontrer que les faits qui y sont relatés font encore écho à la situation actuelle prévalant au Togo.

6.15.6. Le seul document que la requérante dépose, et le plus récent, est une attestation rédigée en faveur d'un autre demandeur d'asile, il y a plus de 3 ans. Pour sa part, le Conseil estime devoir tenir compte de la circonstance que cette attestation, outre qu'elle est ancienne, a été établie en faveur d'un demandeur d'asile particulier et est essentiellement rédigée au conditionnel. Ce constat conduit à mettre en cause la volonté de son auteur de lui reconnaître la portée générale que la partie requérante entend lui conférer. Le Conseil observe encore que son auteur ne fournit aucun exemple concret de poursuites à l'encontre d'un demandeur d'asile togolais débouté du seul fait de sa demande d'asile. De même, la partie requérante ne dépose pas d'élément concret susceptible d'établir l'existence actuelle de telles poursuites et ne fournit, en définitive, aucun élément pertinent en vue d'actualiser cet aspect de son recours.

6.15.7. Par conséquent, compte tenu de l'ancienneté de l'attestation du 5 décembre 2012, de son caractère unique et de l'incapacité de la partie requérante à fournir le moindre exemple concret de poursuites entamées à l'encontre de demandeurs d'asile togolais déboutés, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence, actuellement au Togo, de persécution de groupe à l'encontre des demandeurs d'asile togolais déboutés lors de leur retour dans leur pays.

6.16. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.17. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.18. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil estime que dans la mesure où les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.3. La partie requérante ne développe également aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ